

FONCTION PUBLIQUE

DATE LIMITE DE DEPART A LA RETRAITE FAUSSE DECLARATION SANCTION

Arrêt n°8/A du 13.12.1973

**Avocat General Federal
Court Of Justice and prime Minister of Cameroon Vs/ Chief Oscar NGWESSE MAKOGÉ**

CONSIDERANT que par lettre n° A. 89/190 en date du 19 Janvier 1971, le secrétaire d'Etat à la fonction publique de l'Ex Cameroun Occidental mettait le Chief Oscar NGWESSE à la retraite ;

QUE le recours gracieux de ce dernier fut rejeté le 13 Septembre 1971 par lettre n° P.M.O 146/234 du Secrétaire Général du Premier Ministère à BUEA ;

CONSIDERANT qu'il intenta une action près la Chambre Administrative de BUEA qui lui fit application d'une circulaire n° PSC.2/1966 du 14 Mars 1966 prise par le Premier Ministre de l'Ex Cameroun Occidental modifiant « The pension ordinance cap.147 of The Laws of Nigeria 1958 » laquelle disposait que l'âge à partir duquel un fonctionnaire pourra être mis à la retraite est de 45 ans ;

CONSIDERANT que Chief Oscar NGWESSE MAKOGÉ soutenait également qu'au moment de sa mise à la retraite il n'avait que 58 ans et que suivant les dispositions du décret n° 70/DF/324 du 23 Juin 1970 fixant les limites d'âge pour la retraite des fonctionnaires civils, il avait encore 4 ans de service ;

Mais CONSIDERANT que l'article 3 de la « Pension Ordinance » dispose en son article 3 que la modification de ce texte ne pourra intervenir qu'en la forme législative ;

QUE c'est donc en violation de l'article 3 de « The Pension Ordinance » que la Chambre Administrative a fait application au Chief MAKOGÉ d'une simple circulaire prise en 1966 par le Premier Ministre de l'Ex-Cameroun Occidental pour modifier l'article 9(1) de la dite « Pension Ordinance », en portant de 45 à 60 ans l'âge de la retraite, une circulaire ne pouvant modifier une loi ;

CONSIDERANT que la Chambre Administrative aurait dû considérer la circulaire susvisée comme inexistante et rechercher si les conditions fixées par l'article 9(1) de la « Pension Ordinance » avaient été réunies au moment où Chief MAKOGÉ a été mis à la retraite ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'arrêt que Chief MAKOGÉ était âgé de 58 ans au moment où il a été mis à la retraite et qu'il à été rempli de tous ses droits conformément aux dispositions de l'article 9(1) de la « Pension Ordinance » ;

QU'après avoir fait cette constatation, l'arrêt devait débouter Chief MAKOGÉ de toutes ses prétentions ;

QU'en déclarant, pour annuler l'acte administratif attaqué que la circulaire susvisé du 14 Mars 1966 était seule applicable à Chief MAKOGÉ, alors que cette circulaire est manifestement entachée de nullité, la Chambre Administrative n'a pas donné de base légale à sa décision ;

CONSIDERANT d'autre part que le décret n° 70/DF/324 n'est pas et ne peut pas être applicable à Chief MAKOGÉ, celui-ci ne relevant ni des statuts de la Fonction Publique Fédérale, encore moins de ceux de la magistrature ou de la sûreté nationale ;

CONSIDERANT au surplus, qu'il résulte d'un document contenu dans le dossier administratif du Chief MAKOGÉ, qu'il est entré dans l'administration en 1928 à l'âge de 18 ans ;

QU'il avait donc 61ans au 19 Janvier 1971, date de l'arrête attaqué ;

CONSIDERANT qu'en déclarant que Chief MAKOGÉ n'était âgé que de 58 ans, alors qu'il n'avait produit aux débats aucun acte de naissance ni jugement supplétif contredisant les déclarations de son dossier administratif, la Chambre Administrative à non seulement dénaturé les termes dudit dossier administratif, mais n'a pas légalement justifier sa décision ;

Par ces motifs :

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'appel de l'Avocat -Général près la Cour Suprême est recevable en la forme ;

Article 2.- Déclare cet appel fondé et, infirmant l'arrêt entrepris, débouté Chief Oscar NGWESSE MAKOGÉ de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

OBSERVATIONS :

Cet arrêt n'appelle pas d'observations particulières. IL règle un problème, classique en Droit administratif, celui du respect de la hiérarchie des normes juridiques ; une double hiérarchie à savoir une hiérarchie organique et une hiérarchie matérielle, les deux allant souvent de pair.

Dans le cas précis, une circulaire ministérielle qui ne constitue même pas une source de la légalité ne peut pas modifier une norme législative et les seconds juges ont été bien fondés en infirmant la décision des premiers des juges.